



RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DES AIDES FINANCIÈRES

DÉFINITION

Le Département de la Seine-Saint-Denis définit et met en œuvre la politique d'action sociale sur son territoire, conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). À ce titre, il définit les orientations en matière d'action sociale et aide les populations en difficulté par des prestations et une politique d'accompagnement social.

Dans les conditions définies par la législation et la réglementation sociales, le Département adopte un règlement départemental d'aide sociale (RDAS) définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant de sa compétence.

Le présent règlement constitue une déclinaison de ce RDAS, les aides financières qu'il prévoit participant des actions de prévention et de protection de l'enfance conduites par le Département dans une logique d'autonomisation et d'accès au droit.

Ces aides sont accordées par le Président du Conseil Départemental aux personnes résidant en Seine-Saint-Denis ou ayant leur domicile de secours en Seine-Saint-Denis dont les conditions de ressources ne leur permettent pas de faire face aux besoins de première nécessité et charges de la vie courante. Elles consistent en un soutien financier temporaire et exceptionnel permettant essentiellement le règlement des dépenses couvrant les besoins de première nécessité, ainsi que le règlement des dépenses liées à un projet éducatif et d'accompagnement social ou de soutien à l'exercice de la fonction parentale dans le cadre de la protection de l'enfance.

Ces aides ont un caractère subsidiaire venant en complément des dispositifs du droit commun mobilisables (aides sociales légales, fonds sociaux des divers organismes, action sociale employeur...).

Elles sont soumises à des conditions de ressources et de charges justifiables.

En dehors des aides aux personnes âgées et handicapées (qui ne sont pas concernées par le présent règlement) le code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit deux types d'aides financières répondant à des situations et des besoins spécifiques.

- les aides financières au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (article L.222.1 et suivants du CASF)
- les aides extra-légales, créées de la propre initiative du département et / ou résultant de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus par les lois et règlements (articles L. 111-4 et 121-4 du CASF).

Les allocations versées aux jeunes majeurs bénéficiant d'un contrat jeune majeur de l'Aide sociale à l'enfance ne relèvent pas du présent règlement (contrat d'accueil provisoire, d'aide éducative à domicile ou contrat d'autonomie).

CHAPITRE I

LES AIDES FINANCIÈRES VERSÉES AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Ces aides financières sont régies par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L. 221-1, L.222-1 et L. 222-3 :

Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé entre autres d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille, aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre (article L.221-1 du CASF).

L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément (Article L. 222-3 du CASF) :

- l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère ;
- le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces.

L'aide financière accordée et versée au bénéfice des enfants est incessible et insaisissable, (article L 222-4 du code de l'action sociale et des familles).

L'aide financière versée dans un cadre de prévention et de protection de l'enfance est attribuée pour pallier une insuffisance temporaire des ressources familiales lorsque la santé de l'enfant, sa sécurité, son entretien le nécessitent. Elle a pour but de renforcer l'autonomie matérielle de la famille.

Elle vise à soutenir un projet pour aider et accompagner les parents dans leur parentalité en cas de difficultés éducatives associées aux problèmes financiers. Ce projet s'élabore avec la participation de la famille.

1. Bénéficiaires et motifs d'aides

Deux types d'aide financière peuvent être proposés au titre de la protection de l'enfance :

- aux familles qui assurent la charge effective de leur(s) enfant(s) et qui sont confrontées à une situation matérielle et sociale difficile qui risque de compromettre la santé, la sécurité, l'éducation des enfants. Ces aides sont instruites par le service départemental des aides financières (SDAF) au sein de la Direction de la prévention et de l'action sociale (DPAS).
- aux familles qui bénéficient d'une intervention ou d'une mesure éducative décidée au titre de la protection de l'enfance, dont la situation financière et les conditions de vie ne permettent pas la stabilité matérielle nécessaire à l'instauration du travail éducatif. Ces aides sont instruites par l'ASE.

Ces aides financières ont pour but :

- de renforcer l'autonomie de la famille , et de prévenir les risques de dégradation de la situation familiale,
- de mettre en place un projet social et/ou éducatif avec la participation de la famille pour aider et soutenir les parents dans leur fonction parentale,
- de stabiliser la situation matérielle de la famille afin de favoriser la mise en œuvre du projet d'accompagnement social et/ou éducatif

2. Conditions de recevabilité des demandes

Évaluation

Toute aide financière sollicitée au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance fait l'objet d'une évaluation sociale et/ou éducative préalable (art. 223-1 CASF). Cette évaluation prend en compte la situation particulière du demandeur ou du bénéficiaire. Elle consiste également en une évaluation en vue d'identifier d'éventuelles informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être.

Résidence dans le département

Les aides de l'aide sociale à l'enfance concernent des familles résidant ou ayant leur domicile de secours en Seine-Saint-Denis au moment où la demande est effectuée.

Plafond de ressources

Sont éligibles à une aide les familles dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé ci après. Les ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer sont prises en compte.

Le calcul du plafond de ressources est effectué en tenant compte des unités de consommation (UC) définies par l'INSEE : le premier adulte compte pour une UC, les autres adultes et enfants de plus de 14 ans pour 0.5UC, les enfants de moins de 14 ans comptent pour 0.3UC. Le plafond est fixé à 987€ par UC. Ainsi par exemple ;

Le plafond de ressources pour une femme enceinte sera de 987€, et 1481€ pour un couple sans enfant (femme enceinte en couple).

Pour un couple avec deux enfants, un de 10 ans et un de 16 ans, le plafond sera de : $1481€ + 0.3*987€ + 0.5*987€ = 2271€$

Si la famille remplit les conditions d'éligibilité, l'aide sera accordée ou non, et modulée, en fonction de la problématique de danger ou de risque de danger exposé dans l'évaluation sociale et/ou éducative.

3. Dépôt de la demande

Le demandeur peut déposer sa demande auprès d'un des services compétents pour l'évaluation et la transmission au SDAF ou à l'ASE :

- Circonscriptions de Service Social, d'aide sociale à l'enfance, de PMI

- Services sociaux de la CAF,
- Services sociaux spécialisés, (hospitaliers, scolaires, travailleurs sociaux auprès des bailleurs sociaux...)
- Associations,
- Services de tutelle,
- Services et associations habilités pour la protection de l'enfance

Les demandes d'aides sont généralement instruites par le Service Départemental des Aides Financières (S.D.A.F.) du Département.

Elles sont instruites par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance (A.S.E.) lorsque l'enfant bénéficie d'une intervention ou d'une mesure au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Toutes les demandes sous réserve qu'elles soient complètes (hors les cas où sont identifiées des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social), font l'objet d'une instruction, d'une évaluation, d'un examen de la situation particulière du bénéficiaire et d'une réponse motivée.

4. Constitution des dossiers de demande d'aide financière

Les demandes d'aide financière doivent être formulées sur les dossiers normalisés du Département ou dans un rapport éducatif qui reprend obligatoirement les données suivantes :

- état civil précis des membres de la famille
- récapitulatif des ressources et des charges,
- synthèse de la situation du demandeur, avec état des démarches effectuées en vue de l'accès aux droits sociaux et justificatifs de refus des autres aides le cas échéant
- indication du montant et de la destination de l'aide demandée,
- date de la demande,
- le cas échéant l'autorisation du demandeur ou du détenteur de l'autorité parentale pour que le versement de l'aide soit fait à un tiers désigné.
- relevé d'identité bancaire du demandeur ou du tiers bénéficiaire désigné

Le contexte de la demande devra mettre en avant le lien entre la nécessité d'un accompagnement global de la famille ou le projet mené dans le cadre de la mesure et le versement de l'aide financière au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Le service émetteur de la demande doit accompagner le dossier de documents à jour justifiant l'état civil, la domiciliation, les ressources et charges du foyer.

Sauf urgence, ou cas particulier précisé dans l'évaluation sociale et/ou éducative, tout dossier incomplet ou nécessitant des compléments d'information sera retourné par le service instructeur.

Si dans un délai de 2 mois les éléments sollicités ne sont pas transmis, le service instructeur notifiera une décision de refus sauf si la santé de l'enfant, sa sécurité, sa moralité, son entretien, son éducation ou son développement physique, affectif, intellectuel et social l'exigent.

5. Modalités d'intervention et d'instruction des aides financières

Soutien financier temporaire et exceptionnel, l'aide financière permet le règlement des dépenses couvrant des besoins de première nécessité et des dépenses liées à un projet éducatif ou de soutien à l'exercice de la fonction parentale dans le cadre de la protection de l'enfance.

Ne sont pas éligibles à une aide financière les dépenses ayant la nature d'impôts ou de taxes (impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxes foncières).

Les aides financières sont versées aux personnes qui remplissent les conditions d'attribution après examen du dossier et des pièces justificatives et lorsque leurs droits objectifs à obtenir les mêmes prestations auprès d'autres organismes ou des tiers ayant des obligations envers eux, ont été sollicités.

Les demandes entrant dans les critères d'éligibilité sont examinées au regard de l'évaluation sociale et du reste pour vivre (ressources moins charges contraintes). A titre indicatif, le reste pour vivre théorique minimal est estimé à 240€ par mois et par personne.

Ressources prises en compte pour le calcul du reste pour vivre :

- les salaires, indemnités journalières, allocation de retour à l'emploi (ARE), allocation spécifique de solidarité (ASS)
- les bourses d'études et rémunérations de formations
- les prestations sociales : RSA / prime d'activité, AAH / Majoration Vie Autonome
- les prestations familiales : allocations familiales, ASF
- les pensions alimentaires perçues

Ne sont pas prises en compte les allocations et prestations suivantes : allocation d'éducation d'enfant handicapé (AEEH), la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), l'Allocation Personnalisée d'autonomie (APA), l'allocation de rentrée scolaire, les allocations exceptionnelles, la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques.

Charges fixes mensualisées prises en compte pour le calcul du reste pour vivre :

- le loyer résiduel, crédit immobilier,
- les charges de copropriété,
- toutes charges liées à l'hébergement, notamment chez un tiers,
- les frais d'électricité et de gaz,
- les frais relatifs à la fourniture d'eau,
- l'assurance habitation,
- les impôts et taxes suivants (impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxe foncière),
- les frais de cantine,
- les frais de mode d'accueil,
- les frais de transport (en commun ou individuel),
- les frais de formation engagés dans l'objectif d'une insertion professionnelle,
- les pensions alimentaires versées,
- les remboursements de plans de surendettement et d'échéanciers sur dettes (loyer, énergie, ...)
- les frais de cotisation à une mutuelle (forfait à 50 euros)
- les frais de téléphone (forfait à 20 euros)

Ne sont pas pris en compte les crédits à la consommation si non inclus dans un plan de surendettement.

Les aides sont versées dans la limite d'un plafond selon les motifs, comme indiqué dans le tableau ci-après.

MOTIFS**PLAFOND DE L'AIDE**

Alimentaire	8 euros / jour / personne – 5€ / jour / enfant de moins de 10 ans
Energie	350€ / an
Autres charges liées au logement (assurance habitation, eau, ...)	250€ / an
Loyer, crédit immobilier	Dans la limite de 2 loyers par an – doit permettre d'enrayer une situation d'endettement locatif afin de garantir le maintien de la famille dans le logement en relais des dispositifs sociaux mobilisables
Frais périscolaires	Plafond d'aide : 600€ / enfant / an
Frais de modes d'accueil de la petite enfance	Plafond d'aide limité au complément du droit commun (CAF, Ville, CD / ADAJE)
Aide au départ en vacances	Plafond d'aide limité au complément des aides allouées par la CAF dans la limite de séjour plafonné à 600€ / semaine / enfant
Internat scolaire (établissements privés sous contrat exclusivement)	Aide à caractère exclusivement subsidiaire plafonnée aux frais liés à une année scolaire en complément des bourses allouées par l'éducation nationale
Frais d'hébergement	Participation financière de la famille à la facture hôtel plafonné à 20% des ressources totales
Attente de prestations	Plafond d'aide = montant mensuel de la prestation en attente Systématisation des prêts (*)
Dépenses exceptionnelles (obsèques, frais médicaux)	300€ / an / personne
Frais d'établissement de documents d'identité (timbres fiscaux...)	Reste à charge de 20 euros par personne de plus de 18 ans

(*) Clause de remboursement de l'intégralité au versement du rappel de prestation

Rappel cas particuliers : les allocations versées aux jeunes majeurs pris en charge par l'ASE dans le cadre d'un contrat jeune majeur et au bénéfice d'enfants mineurs confiés au service de l'ASE ne relèvent pas du présent règlement

CHAPITRE II

LES AIDES EXTRA-LÉGALES

1. Bénéficiaires et motifs d'aides

Les aides extra-légales concernent les personnes de plus de 21 ans ou les ménages sans enfants ou avec des enfants de plus de 21 ans, confrontés à une situation matérielle et sociale précaire risquant de compromettre gravement leur intégrité physique et morale.

Elles sont principalement destinées à aider au financement des besoins de première nécessité et charges de la vie courante, dans le cadre d'un accompagnement social global visant à stabiliser durablement la situation.

Ne sont pas éligibles à une aide les dépenses de taxes (revenus, habitation, foncière).

2. Conditions d'éligibilité des demandes

Evaluation sociale

Les demandes sont nécessairement portées par un travailleur social (évaluation), dans le cadre d'un accompagnement.

Situation administrative et résidence dans le département

Les aides sont attribuées aux personnes résidant en Seine Saint Denis **depuis au moins deux mois**. Les justificatifs de résidence sont nécessaires à la constitution du dossier. Les personnes en situation d'errance, sans justificatif de résidence, peuvent élire domicile dans les structures agréées par la Préfecture, et les CCAS.

Plafond de ressources

COMPOSITION DU FOYER

personne seule	987
en couple	1481

Le plafond de ressources est augmenté de 494€ par personne supplémentaire à charge au sein du foyer. Les ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer sont prises en compte.

3. Modalités de dépôt des demandes d'aide financière

Le demandeur peut déposer sa demande auprès d'un des services compétents pour l'évaluation et la transmission au SDAF:

- Circonscriptions de Service Social, d'aide sociale à l'enfance, de PMI
- Services sociaux CAF,
- Services sociaux spécialisés, (hospitaliers, scolaires, travailleurs sociaux auprès des bailleurs sociaux...)
- Associations,
- Services de tutelle,

Les demandes d'aides sont instruites par le Service Départemental des Aides Financières (S.D.A.F.)

Les demandes émanant d'un agent du Département sont instruites par le Pôle Personnel et Relations sociales (PPRS).

Toutes les demandes (sous réserve qu'elles soient complètes) font l'objet d'une instruction, d'un examen de leur situation particulière et d'une réponse motivée.

4. Constitution des dossiers des demandes d'aide financière

Les demandes d'aide financière doivent être formulées sur les dossiers normalisés du Département comprenant les rubriques suivantes :

- état civil précis des membres de la famille,
- justificatif de domicile permettant de vérifier la durée de résidence en Seine-Saint-Denis
- récapitulatif des ressources et des charges,
- synthèse de la situation du demandeur, avec état des démarches effectuées en vue de l'accès aux droits sociaux et justificatifs de refus des autres aides le cas échéant
- indication du montant et de la destination de l'aide demandée,

- date de la demande,
- le cas échéant l'autorisation du demandeur ou du détenteur de l'autorité parentale pour que le versement de l'aide soit fait à un tiers désigné,
- le relevé d'identité bancaire du demandeur ou du tiers bénéficiaire désigné.

Le service émetteur de la demande doit accompagner le dossier de documents récents justifiant l'état civil, la domiciliation et les ressources et charges du foyer.

Tout dossier incomplet ou nécessitant des compléments d'information sera retourné par le service instructeur.

Si dans un délai de 2 mois les éléments sollicités ne sont pas transmis, le service instructeur notifiera une décision de refus.

5. Modalités d'intervention

Soutien financier temporaire et exceptionnel, l'aide financière permet essentiellement le règlement des dépenses couvrant des besoins de première nécessité.

Les aides financières sont versées aux personnes qui remplissent les conditions d'attribution après examen du dossier et des pièces justificatives et lorsque leurs droits objectifs à obtenir les mêmes prestations auprès d'autres organismes ou des tiers ayant des obligations envers eux, ont été sollicités.

Les demandes entrant dans les critères d'éligibilité sont examinées au regard de l'évaluation sociale et du reste pour vivre. A titre indicatif, le reste pour vivre théorique minimal est estimé à 240€ par mois et par personne.

Ressources prises en compte pour le calcul du reste pour vivre :

- les salaires, indemnités journalières, allocation de retour à l'emploi (ARE), allocation spécifique de solidarité (ASS)
- les bourses d'études et rémunérations de formations
- les pensions de retraite, complémentaires vieillesse
- les prestations sociales : RSA / prime d'activité, AAH / Majoration Vie Autonome
- les prestations familiales : allocations familiales, ASF
- les pensions alimentaires perçues

Ne sont pas prises en compte les allocations et prestations suivantes : allocation d'éducation d'enfant handicapé (AEEH), la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), l'Allocation Personnalisée d'autonomie (APA), l'allocation de rentrée scolaire, les allocations exceptionnelles, la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques.

- Charges fixes mensualisées prises en compte pour le calcul du reste pour vivre :
- le loyer résiduel, crédit immobilier,
- les charges de copropriété,
- toutes charges liées à l'hébergement, notamment chez un tiers,
- les frais d'électricité et de gaz,
- les frais relatifs à la fourniture d'eau,
- l'assurance habitation,
- les impôts et taxes suivants (impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxe foncière),
- les frais de mode d'accueil,
- les frais de transport (en commun ou individuel),
- les frais de formation engagés dans l'objectif d'une insertion professionnelle,
- les pensions alimentaires versées,
- les remboursements de plans de surendettement et d'échéanciers sur dettes (loyer, énergie, ...)
- les frais de cotisation à une mutuelle (forfait à 50 euros)
- les frais de téléphone (forfait à 20 euros)

Ne sont pas pris en compte les crédits à la consommation si non inclus dans un plan de surendettement. Les aides sont versées dans la limite d'un plafond annuel selon les motifs, comme indiqué dans le tableau ci-après.

MOTIFS**PLAFOND DE L'AIDE**

Alimentaire	8 euros / jour / pers pour un mois
Energie	Plafond 50€ / an
Loyer, crédit immobilier	Plafond 250€ / an
Autres charges liées au logement (assurance habitation, eau, ...)	
Dépenses exceptionnelles (obsèques, frais médicaux)	300€ / an / personne
Frais d'hébergement	Participation financière du ménage à la facture hôtel = 20% des ressources totales
Attente de prestations	Plafond d'aide = montant mensuel de la prestation en attente Systématisation des prêts (*)
Frais d'établissement de documents d'identité (timbres fiscaux...)	Reste à charge de 20 euros par personne de plus de 18 ans

(*) Dans le cas d'un prêt couvrant le montant d'une prestation en attente de versement, le remboursement du prêt s'effectue à la réception de la prestation.

CHAPITRE III

LES DÉCISIONS

1. Nature des décisions

Accords

En cas d'accord une notification d'attribution est adressée par courrier au demandeur et au tiers auquel l'aide doit être versée.

Refus d'aides

Ils font l'objet d'une notification motivée, adressée par courrier au demandeur, qui est par ailleurs informé des voies de recours.

2. Versement des aides financières

Elles sont versées sous forme de virement bancaire sur le compte du bénéficiaire ou du tiers autorisé. Elles peuvent également être délivrées, par exception, lorsque le virement bancaire n'est pas possible ou en cas d'urgence immédiate, sous forme de :

- Bons de secours, valables 20 jours à compter de la date d'attribution
- ou Chèques d'Accompagnement Personnalisé

Les aides peuvent également être accordées sous forme de prêts dans le cadre d'un contrat de prêt, mentionnant les modalités de remboursement.

3. Périodicité de l'aide financière

En dehors de l'aide financière à titre alimentaire, l'aide financière a un caractère ponctuel. Sur présentation d'un dossier circonstancié, le Président du Conseil Départemental peut accorder le renouvellement de l'aide dans la même année dans la limite du plafond d'aide annuel.

Le traitement de la nouvelle demande est subordonné aux mêmes conditions d'instruction, de décision ou de versement que l'attribution initiale.

Lorsque l'aide est accordée sur la base d'un projet d'accompagnement social et éducatif, elle peut être renouvelée, en fonction du projet et de l'intérêt de l'enfant, dans la limite des plafonds définis.

4. Voies de recours

Les recours contre les décisions prises en application du présent règlement par le Président du Conseil Départemental doivent être formés par l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

Recours administratif

L'intéressé a la possibilité d'exercer un recours gracieux par lettre motivée, accompagnée d'une copie de la notification de décision auprès de :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS
SERVICE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE
OU
SERVICE DÉPARTEMENTAL DES AIDES FINANCIÈRES
HÔTEL DU DÉPARTEMENT
93006 BOBIGNY CEDEX

La demande doit être assortie de tous les éléments propres à fonder la révision de la décision.

En cas de maintien de la décision contestée ou du silence gardé par l'administration sur ce recours, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision apportée ou à l'expiration du délai du recours administratif, pour former un recours contentieux.

Ce recours administratif a pour conséquence d'interrompre le délai de recours contentieux.

L'absence de réponse de l'Administration, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du recours gracieux, vaut décision implicite de rejet.

Recours contentieux

Le recours contentieux est exercé dans un délai

de deux mois à compter de :

- la date de la notification de la décision expresse de rejet ou de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet ;
- ou, en cas de recours gracieux, de la date notification expresse de rejet du recours gracieux ou de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet suite au silence de l'administration

Le recours contentieux devra être formé par requête accompagnée d'une copie de la notification de décision auprès du :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTREUIL
7 RUE CATHERINE PUIG
93558 MONTREUIL SOUS BOIS

